



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'AIN

# **Dispositif national d'Aide à l'Audit Global de l'Exploitation Agricole**

## **Habilitation des organismes en charge des audits des exploitations agricoles en difficulté**

Contact:

Alexandre MEGE - DDT de l'Ain

Chef de l'unité suivi des entreprises agricoles et forestières

04 74 45 62 61 - [alexandre.mege@ain.gouv.fr](mailto:alexandre.mege@ain.gouv.fr)

## SOMMAIRE

1. Objectif général - Cadre réglementaire
2. Sélection et habilitation des organismes d'audit
3. Engagements liés à la procédure d'habilitation
4. Modalités de dépôt des candidatures

ANNEXE 1 – Dossier de demande d'habilitation des experts en charge des audits des exploitations agricoles en difficulté

ANNEXE 2 – Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole

ANNEXE 3 – Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide à l'audit global

### **1. Objectif général - Cadre réglementaire**

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilité pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration. Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ;
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

La réalisation d'un audit global des exploitations en difficulté est prévue par l'article D.354-5 du Code rural et de la pêche maritime et par l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 précisant ce dispositif.

Pour être éligible à l'aide de l'État, l'audit global de l'exploitation agricole doit être réalisé conformément au cahier des charges en annexe 2 et par un expert habilité par le préfet de département. Le terme «expert» s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, l'expert ne doit pas

être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies.

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'aide à l'audit réalisé par un expert habilité. L'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT et **au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide**. L'audit doit avoir été transmis par l'exploitant à la cellule d'accompagnement (cellule RE-BOND 01) pour expertise. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions et critères d'éligibilité présentés en annexe 3.

Le montant maximal éligible de l'aide à l'audit est de 1 500 € tous financeurs confondus et le montant éligible pour l'État fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. L'aide est versée au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

L'objet de la présente consultation est de sélectionner les experts d'un ou de plusieurs organismes susceptibles de réaliser un audit global des exploitations agricoles en difficulté. L'organisme agréé peut être constitué d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants.

## **2. Sélection et habilitation des organismes**

La sélection des organismes se fait par un appel à candidatures des structures susceptibles de réaliser un audit dans les exploitations agricoles. Le préfet habilite des organismes par arrêté préfectoral. Une convention d'habilitation annuelle est aussi établie entre le préfet et le ou les organismes retenus. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation d'audit, sans délai. La couverture du territoire est le département de l'Ain.

La sélection des organismes d'audit sera faite au regard des critères suivants :

- ✓ de la complétude de la demande d'habilitation,
- ✓ des compétences de l'expert au regard de l'audit global à mener (expériences, diplômes, connaissances technico-économiques, aptitudes à analyser une situation économique et financière, capacités à réaliser un diagnostic social et une approche globale du système d'exploitation conformément au cahier des charges, connaissances des dispositifs pour les agriculteurs en difficulté),
- ✓ de l'engagement de l'expert à respecter la confidentialité des informations,
- ✓ de son engagement, le cas échéant à être auditionné par les membres de la cellule départementale d'identification et d'accompagnement des exploitations en difficulté,
- ✓ du respect des engagements assignés à l'organisme d'audit pour la mise en œuvre de l'audit.

Un courrier de notification sera envoyé par la DDT aux organismes d'audit, pour leur signifier la décision retenue dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt du dossier.

### **3. Engagements liés à la procédure d'habilitation**

L'organisme agréé est constitué d'au moins un expert qui devra s'engager par voie de convention à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global, faute de quoi il pourra être mis fin à sa mission sur décision du préfet.

L'organisme d'audit, dans le cadre de l'octroi d'une habilitation par décision du préfet, s'engage à :

- ✓ respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les exploitations en difficulté bénéficiant de cet audit,
- ✓ remettre et expliciter le rapport d'audit à l'exploitant qui le transmettra à la cellule d'accompagnement pour expertise,
- ✓ proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier),
- ✓ informer la DDT de tout changement (nouvel d'expert, retrait d'expert, prestation de services...) ayant un impact sur la mise en œuvre de l'audit,
- ✓ fournir un bilan annuel anonymisé des suites recommandées aux exploitants en difficulté.

En cas de non respect de ces engagements, le préfet peut retirer l'habilitation à l'organisme d'audit pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

#### **4. Modalités de dépôt des candidatures**

Le dossier de demande d'habilitation dont le modèle type est joint en annexe 1 sera adressé **avant le 14 septembre 2018**, par courrier et par courriel au format pdf à la DDT de l'Ain, accompagné des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire. Le dossier est disponible au format Libre Office Writer sur le site internet de la DDT / [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Le présent dossier complété et signé par le représentant légal doit présenter :

- ✓ une présentation de l'organisme contractant (une seule personne morale) ou contractant (chef de file) associé à un ou plusieurs co-contractants, date(s) de création, ressources humaines qui la composent, moyens matériels, statuts ;
- ✓ l'existence le cas échéant d'un ou de plusieurs prestataires de service, mobilisés de manière ponctuelle ou en fonction de besoins spécifiques ;
- ✓ l'opportunité de la demande ;
- ✓ l'expérience et la fiabilité de l'organisme ;
- ✓ la description du déroulement de l'audit global de l'exploitation agricole ;
- ✓ la présentation individuelle des experts faisant apparaître leurs qualifications, les champs d'expertise, leur expérience ainsi que les formations sur le bilan global des exploitations ;
- ✓ l'évaluation du coût de la prestation ;

Il pourra être demandé pour les demandeurs associés à des co-contractants, la copie des conventions de partenariat signées avec les co-contractants.

Les engagements liés à l'habilitation, datés et signés par les experts de l'organisme et le représentant légal.

**Une liste récapitulative de tous les documents doit être portée au dossier.**

## **Dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt des demandes d'habilitation est fixée au **14 septembre 2018** par courrier, le cachet de la Poste faisant foi et par courriel au format pdf dans le même délai, auprès de la Direction départementale des Territoires (DDT) :

DDT de l'Ain  
Service Agriculture et Forêt

23 rue Bourgmayer  
BP 410  
01012 Bourg en Bresse Cédex

Tél 04 74 45 62 61

[ddt-saf@ain.gouv.fr](mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr)

Un accusé de réception sera adressé par la DDT aux expéditeurs.

### **Renseignements auprès de :**

Alexandre MEGE - DDT de l'Ain  
Chef de l'unité suivi des entreprises agricoles et forestières  
04 74 45 62 61 - [alexandre.mege@ain.gouv.fr](mailto:alexandre.mege@ain.gouv.fr)